



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **- 1 AOUT 2023**

N°31-2023 ANT/PC

**Arrêté préfectoral complémentaire portant reconnaissance d'antériorité  
du tronçon de la RD7n entre les PR22+425 et 23+755 dans le département des  
Bouches-du-Rhône sur la commune de Sénas  
au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement  
et autorisant l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau du carrefour des  
Saurins au PR 23+575**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté n°46-2023 C/C du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale du projet de giratoire ;

**VU** la demande de reconnaissance d'antériorité et d'aménagement d'un carrefour giratoire de la RD7n sur la commune de Sénas, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône par courrier du 14 mars 2023 enregistrée sous le numéro n°31-2023 ANT/PAC ;

**VU** le courrier du 12 juillet 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier complet et régulier ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 26 juillet 2023 ;

**VU** la réponse du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône émise par courriel du 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que le tronçon de route départementale RD7n entre les PR22+425 et 23+755 a été aménagé avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

.../...

**Considérant** que dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau du carrefour des saurins, il est nécessaire de modifier la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, un dossier portant reconnaissance d'antériorité doit être transmis conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a fourni les informations demandées par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments portés à la connaissance du préfet nécessitent des prescriptions ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports – Arrondissement Marseille Etang-de-Berre  
42, route de Saint-Pierre  
13500 Martigues

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité du tronçon de route départementale RD7n entre les PR22+425 et 23+755 sur la commune de Sénas, au titre de la loi sur l'eau sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône est désigné ci-après le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire au PR 23+575 conformément au dossier de demande susvisé en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la réglementation.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent de la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le bassin versant naturel intercepté par la RD7n existante est estimé à environ 53 ha.  Autorisation

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants**

Le tronçon de route départementale RD7n entre les PR22+425 et PR23+755 comporte une chaussée bidirectionnelle. Il se situe à environ 2 km au Sud-Ouest de la Durance (code masse d'eau FRDR246b) et appartient à son bassin versant.

La surface globale de l'impluvium routier existant est d'environ 0,56 ha.

Aucun ouvrage de rétention ou de traitement des eaux pluviales n'est actuellement présent au niveau du tronçon concerné.

Le réseau de collecte des eaux pluviales existant est constitué de fossés de bord de chaussée et de traversées de voiries par des canalisations enterrées.

Deux ouvrages de transparence hydraulique au PR23+350 et PR24+102 sont présents sous la RD7n afin de permettre le transit des écoulements des bassins versant amont au sud de la RD7n vers l'aval au nord:

#### **Article 4 : Aménagement du carrefour giratoire**

L'aménagement, localisé à Sénas (annexe 1), consiste en la création d'un carrefour giratoire de 25m de rayon extérieur sur la RD7n et de branches de raccordement à la voirie secondaire. La largeur de l'anneau est de 9 m y compris marquage et dotée d'une surlargeur bétonnée continue de 1,50 m pour des raisons d'itinéraire pour convois exceptionnels. Le rayon intérieur est de 17 m.

La route départementale entre le giratoire existant avec le diffuseur n°26 et le futur giratoire sera recalibrée en diminuant la surface de roulement : avec une délimitation de largeur de chaussée de 3,20 m contre 3,70 m actuellement.

Un itinéraire de type voie verte sera aménagé entre l'agglomération de Sénas et le nouveau giratoire dans l'emprise actuelle de la route départementale, sans imperméabilisation supplémentaire.

La surface imperméabilisée sera augmentée globalement de 1 075 m<sup>2</sup>. Cette imperméabilisation nouvelle est située exclusivement au niveau de la création du nouveau giratoire.

Le nouveau giratoire sera doté d'ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales (annexes 2 et 3) :

- Un réseau pluvial est mis en place pour collecter les eaux de l'impluvium routier.  
Le réseau au niveau du giratoire sera constitué d'avaloirs et de collecteurs. Les collecteurs sont de diamètre 500 mm. Le réseau ne récupère que les eaux de chaussées. Le réseau d'assainissement de la route est dimensionné à l'occurrence 30 ans.
- Un bassin de rétention de 316 m<sup>3</sup>, dimensionné pour une pluie de retour 30 ans est mis en place. Il permet de collecter la totalité de l'impluvium du giratoire (2 875 m<sup>2</sup>). Il dispose d'un massif filtrant permettant de traiter la pollution chronique issue de l'impluvium routier avec les performances d'abattement suivantes :
  - MES : 90 %
  - DCO : 75 %
  - Cu, Cd, Zn : 90 %
  - Hc et HAP : 95 %Le bassin se vidange par infiltration en moins de 24h.
- Un réseau de fossés latéraux séparatif collecte les eaux des bassins versants amont. Le projet ne modifie pas les écoulements en provenance des bassins versant amont.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux :**

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévus dans le dossier de demande susvisé, dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant ;
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;

- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informent immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM13 ;
- les emprises de travaux seront limitées au strict minimum ;
- l'opération de déblaiement nécessaire à la réalisation des bassins se fera en période sèche, afin d'éviter tout pompage ;
- l'aire de stationnement et de stockage des matériaux sera imperméabilisée (géomembrane...). Toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence seront réalisées sur cette aire. Elle sera équipée de dispositifs permettant de collecter, de décanter et au besoin de piéger les déversements de substances polluantes ;
- en cas de non-réutilisation, les matériaux déblayés seront directement acheminés vers une filière de valorisation ou d'élimination ;
- les produits seront stockés de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol ;
- les engins et le matériel seront lavés en atelier ;
- le chantier devra respecter la réglementation relative à la gestion des huiles et des lubrifiants (selon le décret n°77-254 du 8 mars 1977) ;
- les huiles usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- les entreprises veilleront à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile. L'entretien des engins sera réalisé dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site des travaux ;
- le stockage des déchets sera réalisé sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel ;
- le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans les eaux souterraines ;
- l'enfouissement des déchets et leur incinération sur le chantier sont strictement interdits ;
- le chantier sera équipé en matériel adapté permettant de faire face à un accident prévisible ;
- aucun rejet direct n'est autorisé sans traitement préalable vers les eaux superficielles ou souterraines ;
- les prévisions météorologiques seront surveillées pendant toute la durée du chantier pour éviter les terrassements et les interventions dans les axes d'écoulement en période pluvieuse ;
- une mission de suivi du chantier sera assurée par un écologue désigné par le bénéficiaire ;
- le planning et le phasage des travaux sont organisés de manière à optimiser la durée des travaux et à éviter les périodes sensibles pour la faune terrestre et aquatique.
- en fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain sera laissé propre et remis en état ;
- un registre de suivi de chantier est tenu en permanence sous la responsabilité du bénéficiaire. Il est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau sur demande ;
- dans un délai de trois mois après travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un compte rendu de suivi du chantier ainsi que les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### **Article 6 : Exploitation et entretien**

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être réalisés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité,

- garantir le niveau de performance du massif filtrant prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque évènement pluvieux de forte importance).  
Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Le responsable de l'entretien et de l'exploitation tiendra un registre des opérations réalisées. Ce registre sera transmis tous les trois ans à la DDTM13 ou sur demande.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents en phase d'exploitation**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM13 par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **Article 8 : Éléments relatifs aux travaux et à l'exploitation à transmettre aux services de l'État**

Les services de la DDTM doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le bénéficiaire transmettra :

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art 5	En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier : mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise ;	Immédiatement, dès connaissance d'une situation d'incident	DDTM13
Art 5	Plans de récolement de l'ensemble des aménagements	3 mois après les travaux	DDTM13
Art 6	Registre d'entretien et d'exploitation	Sur demande des services en charge de la police de l'eau. Tous les trois ans au moins.	DDTM13
Art 7	Déclaration des incidents ou accidents	Dès survenance d'un évènement	DDTM13

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente reconnaissance d'antériorité et autorisation de travaux, il peut être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-5 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 10 : Modifications**

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sénas et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sénas pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Exécution**

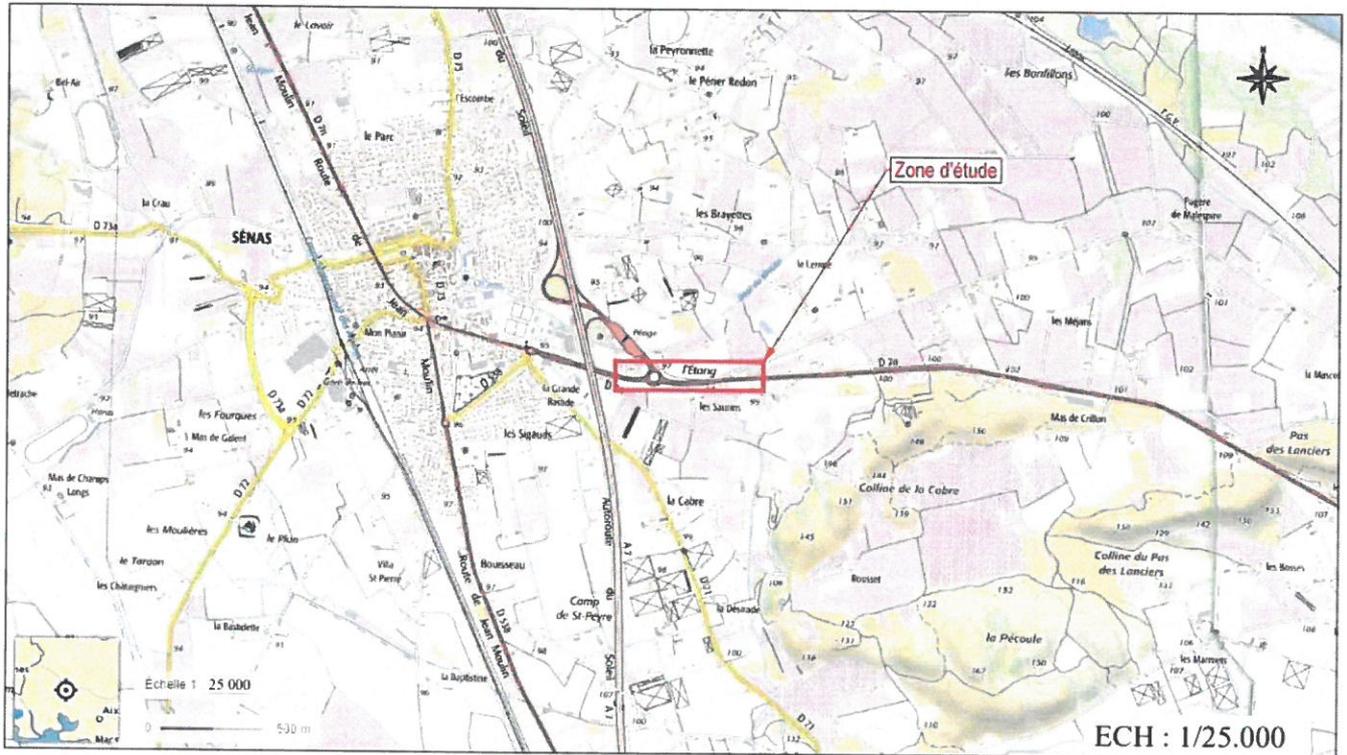
- Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Sénas,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



Annexe 1

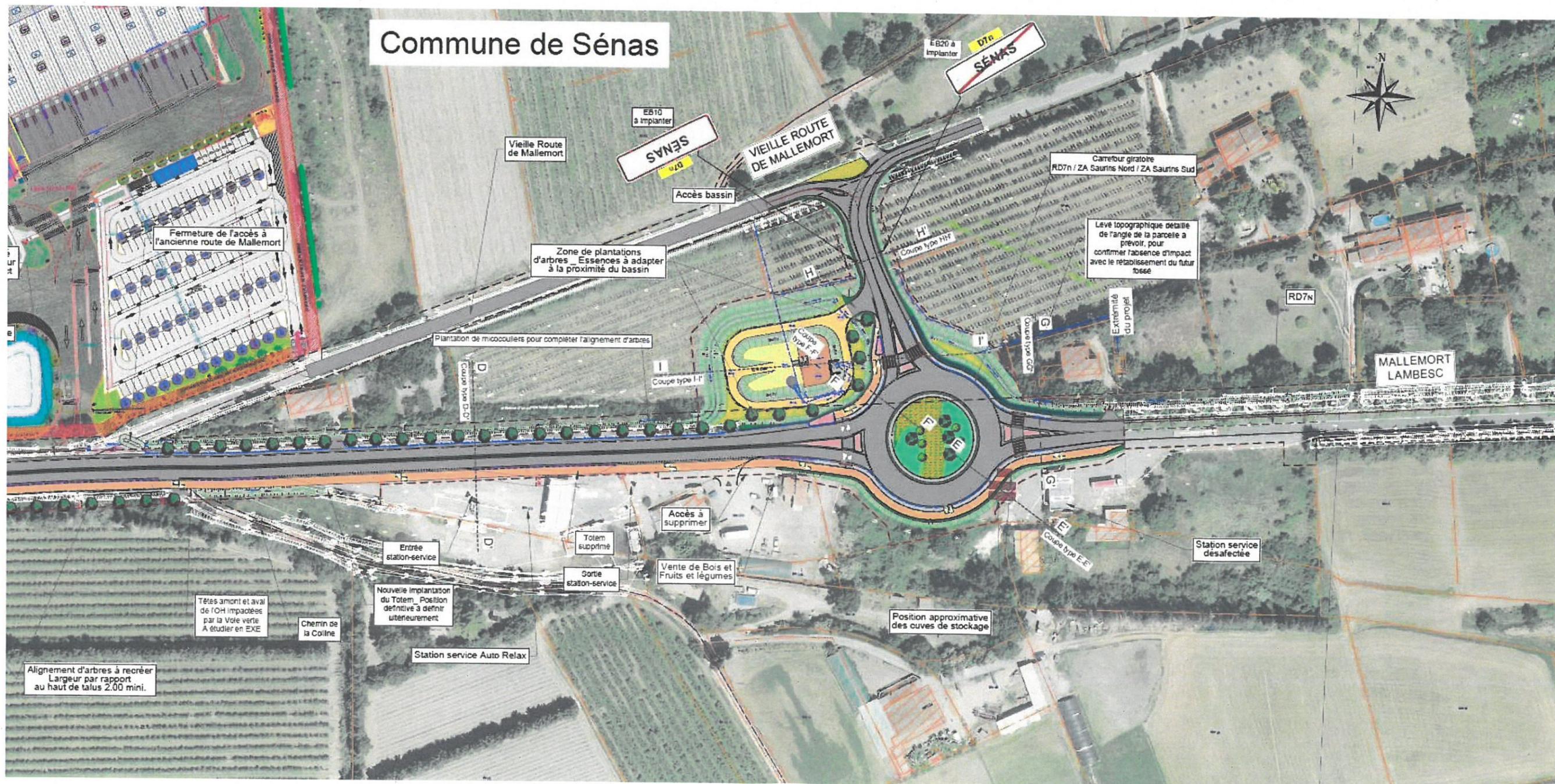
Localisation



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 31-2023 ANT/PC  
DU 1 AOUT 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



# Commune de Sénas

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 31-2023 ANT/PC  
DU 1 AOUT 2023

Yvan CORDIER

